ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

chèques-service

Question écrite n° 56857

Texte de la question

M. Maurice Ligot attire l'attention de Mme la ministre de l'emploi et de la solidarité sur la lourdeur des procédures administratives et sociales. Il lui fait remarquer, notamment, que les personnes qui utilisent, dans leurs permanences comme les députés ou dans leurs cabinets pour des médecins indépendants, des femmes de service en dessous de vingt heures par mois se voient contraints de répondre non seulement aux demandes trimestrielles de l'URSSAF, mais encore à la régulation annuelle et, pis encore à la déclaration annuelle des données sociales, qui sont vraiment le comble en matière de tracasserie administrative et de casse-tête chinois. Il lui demande, donc si l'on ne pourrait pas étendre l'utilisation des chèques emploi service aux emplois très partiels (moins de vingt heures par mois) effectués dans des professions que l'on ne peut pas considérer comme des entreprises car elles ne sont pas des lieux de production ou de commerce.

Texte de la réponse

Dans le cadre de la législation actuelle, le chèque emploi service ne peut, en effet, être utilisé que par un particulier employeur pour rémunérer un salarié effectuant des tâches ménagères ou familiales au domicile privé de l'employeur. L'extension de ce dispositif à d'autres catégories professionnelles se heurte à des contraintes importantes comme la multiplicité des conventions collectives applicables et la variabilité des éléments de calcul du salaire qui en découle, la diversité des organismes de retraite complémentaire, pour lesquels les règles sont fixées par les partenaires sociaux. Le chèque emploi service a pu être institué parce que les emplois visés étaient concernés par une seule convention collective et une institution de retraite complémentaire unique et que, de surcroît, l'usage de la profession conduisait l'employeur à convenir avec son salarié d'une rémunération nette. Le dispositif qui consisterait à généraliser le chèque emploi service à d'autres catégories de salariés conduirait pour la plupart d'entre eux à une minoration des droits sociaux et impliquerait, dans la pratique, l'employeur à prendre en charge les cotisations salariales. Conscient des difficultés rencontrées par les employeurs pour établir leurs diversers déclarations aux organismes sociaux, le Gouvernement a engagé une importante réflexion visant à alléger de façon significative les formalités administratives, notamment pour les très petites entreprises. La décision a été prise de leur offrir dès 2002 un service d'aide à l'établissement des déclarations sociales et à l'élaboration des bulletins de paye. Ce service s'appuiera sur les nouvelles technologies de l'information d'une part et, pour les petites entreprises ne disposant pas de l'outil Internet, ce même service sera proposé par les URSSAF. De la sorte, les formalités à la charge des employeurs seront radicalement simplifiées dans le respect intégral des droits des salariés.

Données clés

Auteur : M. Maurice Ligot
Circonscription : Maine-et-Loire (5e circonscription) - Union pour la démocratie française-Alliance
Type de question : Question écrite
Numéro de la question : 56857
Rubrique : Emploi

Version web : https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/11/questions/QANR5L11QE56857

Ministère interrogé : emploi et solidarité
Ministère attributaire : emploi et solidarité

Date(s) clée(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 28 mai 2001
Question publiée le : 22 janvier 2001, page 390
Réponse publiée le : 4 juin 2001, page 3272